

**Motifs de la décision n° 2023-DC-0770 du 7 novembre 2023 modifiant la décision n° 2017-DC-0616 de l'ASN du 30 novembre 2017**

Le régime applicable aux modifications notables des installations nucléaires de base (INB) est fixé par le code de l'environnement. Les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l'environnement traitent des modifications soumises à autorisation et les articles R. 593-59 et R. 593-60 des modifications soumises à déclaration. En particulier, le code de l'environnement prévoit que l'ASN fixe une liste des modifications des INB soumises à déclaration.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la décision n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017<sup>1</sup> est entièrement entrée en vigueur. Elle n'est applicable qu'aux modifications mises en œuvre après la mise en service des INB (article 1.1.1).

Par ailleurs, l'article R. 593-60 du code de l'environnement prévoit des modalités de déclaration spécifiques pour les modifications intervenant avant la mise en service d'une INB. En effet, pour ces modifications, la demande d'autorisation de mise en service vaut déclaration.

La décision n° 2023-DC-0770 du 7 novembre 2023 modifie la décision n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 pour la compléter en ce qui concerne les modifications intervenant avant la mise en service de l'INB, en tenant compte de leurs spécificités.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base